

BILL.

Acte pour amender la loi pour libelle.

POUR la meilleure protection du caractère privé, pour assurer plus efficacement la liberté de la presse, et pour mieux prévenir les abus dans l'exercice de la dite
5 liberté :—Qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que dans toute action pour diffamation, il sera loisible au défendeur (après avis de son intention dûment donné par écrit au
10 demandeur lors de la défense faite à la dite action), de prouver, à l'effet de mitiger les dommages, qu'il a fait ou offert apologie au demandeur pour la dite diffamation avant
15 qu'il aara eu occasion de le faire, dans le cas où l'action aura été intentée avant que l'occasion de faire ou offrir la dite apologie, se soit présentée. Le défendeur dans les actions pour diffamation pourra plaider qu'il a offert une apologie, etc.

II. Et qu'il soit statué, que dans une ac-
20 tion pour libelle inséré dans un papier-nouvelles ou autre publication périodique, il sera permis au défendeur de plaider que le dit libelle a été inséré sans malice réelle et sans négligence grossière, et qu'avant l'institution
25 ou aussitôt après que possible, il a inséré dans le dit papier-nouvelles ou autre publication périodique, une pleine et entière apologie pour le dit libelle; ou si le papier-nouvelles ou publication périodique sur lequel le
30 dit libelle a paru, se publie ordinairement à des intervalles de plus d'une semaine, qu'il a offert de publier la dite apologie dans aucun papier-nouvelles ou publication périodique, au choix du demandeur dans la dite
35 action; et qu'il sera loisible à tout tel défendeur, lorsqu'il fera la dite défense, de payer Le défendeur pourra plaider, en certains cas, que l'article a été inséré sans malice ou négligence grossière.
En faisant tel plaidoyer le défendeur pourra